



Union Régionale Ile-de-France

URIF-CFTC- REGLEMENT INTERIEUR - P.1/5 - 05/12/2005
Adopté en conseil exceptionnel du 9 novembre 2005

REGLEMENT INTERIEUR DE L'UNION REGIONALE CFTC Ile de France

PRÉAMBULE :

Le présent règlement est indissociable des Statuts de l'Union auxquels il est annexé. Il en précise les modalités d'application. Il est adopté et peut être modifié par le Conseil de l'Union Régionale CFTC Ile de France--à la majorité des 2/3.

ARTICLE 1 : Congrès – Composition - Mandats

1.1. Le Congrès, conformément à l'article 1.5 des statuts, est composé obligatoirement des membres désignés des Conseils des Unions Départementales CFTC (75.77.78.91.92.93.94.95).

1.2 : Composition du Congrès.

Le Congrès est composé des représentants des Unions Départementales, organismes de base de l'Union Régionale CFTC Ile de France. La représentation ce celle – ci est déterminée comme suit :

Un délégué jusqu'à :	200 membres
Deux délégués jusqu'à :	300 membres
Trois délégués jusqu'à :	400 membres
Quatre délégués jusqu'à :	500 membres
Cinq délégués jusqu'à :	550 membres
Six délégués jusqu'à :	600 membres
Sept délégués jusqu'à :	650 membres
Huit délégués jusqu'à :	900 membres.

Un délégué par 500 ou fraction de 500 membres au dessus de 900 membres, avec un maximum de 10 délégués par Union Départementale.

1.3. L'Union Régionale, 3 mois avant le Congrès, fera parvenir aux Unions Départementales le nombre de délégués à désigner par celles-ci en fonction du nombre de membres communiqués par la Confédération arrêté au trimestre précédent de la date du Congrès pour la ventilation des années n-1, n-2 et n-3. (n=année du Congrès).

1.4. La date et le lieu sont fixés par le Conseil et notifiés aux Unions Départementales trois mois à l'avance. L'ordre du jour et les divers documents de travail constituant les dossiers du Congrès sont adressés au moins un mois à l'avance à chaque Union Départementale.

1.5. Toute question ou proposition émanant d'une Union Départementale pour être soumise à la discussion du Congrès doit être adressée au siège de l'Union Régionale six semaines avant le Congrès sauf en ce qui concerne les propositions de modifications statutaires qui doivent parvenir, assorties de son avis, au moins six mois avant la date du Congrès afin de permettre au Bureau de les notifier aux Unions Départementales. .

1.6. Durant le Congrès, Les votes sont émis par les délégués dûment mandatés soit à main levée soit au scrutin secret conformément aux modalités fixées par le Règlement du Congrès selon les Statuts et le Règlement Intérieur.

1.7. Le Congrès désigne une commission financière composée d'un membre de chaque Union Départementale affiliée pris en dehors des membres du Conseil Régional. Cette commission a pour but de vérifier la régularité de la trésorerie et de proposer de donner quitus au trésorier. Elle procède à une vérification annuelle, au moins, dans l'intervalle de chaque Congrès, dont une dans le mois qui le précède. Elle désigne un rapporteur qui présente les conclusions des travaux pendant le Congrès.

1.8. La convocation, l'ordre du jour arrêté par le Conseil, les rapports et, lors du renouvellement des membres du Conseil, l'appel à candidature, sont adressés à l'ensemble des structures adhérentes au moins deux mois avant la date fixée. La Confédération reçoit également ces documents et, est invitée à participer au Congrès.

1.9. Les membres désignés au nouveau Conseil de l'Union Régionale seront présentés par les Unions Départementales au moins six semaines avant la date du Congrès, pour validation par le Conseil de l'Union Régionale. En application de l'article 3.12 des statuts, les Unions Départementales préciseront le nom du Conseiller titulaire qu'elles désignent pour siéger au Bureau. A ces désignations sera jointe une attestation signée du Président et du Trésorier de l'U.D. indiquant les timbres enregistrés par la Confédération concernant les années n.-1, n.-2, n.-3.

1.10. Les années prises en compte pour calculer les mandats sont : « n.-1, n.-2, n.-3 » Le mode de calcul : = 1voix pour 500 parts mensuelles.

1.11. Le Congrès a tous les pouvoirs constitutionnels :

- il délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour,
- il entend et approuve les comptes-rendus d'activité des organismes directeurs de l'Union,
- il fixe les orientations de l'U.R,
- il entend et se prononce sur les rapports ou projets de résolution et de motion qui lui sont présentés, et porte les amendements qu'il juge utiles,
- il désigne une commission financière,
- il approuve le rapport financier, les comptes de l'exercice, vote le budget prévisionnel.

1.12. Le Congrès ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes se font par mandat à main levée sauf opposition d'un porteur de mandat.

ARTICLE 2 : Congrès extraordinaire

Conformément aux Statuts, un Congrès extraordinaire est précédé d'une réunion de Bureau et d'un Conseil les délais de convocation sont ramenés à trois semaines.

ARTICLE 3 : Conseil Régional

3.1. La composition du Conseil régional est définie par les articles 3 du chapitre 3 des Statuts.

L'ordre du jour, arrêté par le Bureau, sera validé par le Conseil. Il doit parvenir aux membres titulaires et aux Unions Départementales quinze jours au moins avant la date prévue pour les réunions. Le même délai est applicable aux réunions du Bureau.

3.2. Afin d'éviter au maximum les indisponibilités, le Conseil établit un calendrier annuel de ses réunions statutaires, en tenant compte du calendrier confédéral.

3.3. Les représentants des structures professionnelles et interprofessionnelles peuvent être invités à participer à toute réunion spécifique les concernant. Elles peuvent également être

sollicitées à titre exceptionnel pour participer aux réunions du Conseil. De même le Conseil peut solliciter l'avis de spécialistes sur des sujets préalablement choisis.

3.4. Les Unions Départementales désignent autant de membres suppléants que de membres titulaires au Conseil. Le membre suppléant ne siège que dans le cas où le titulaire est empêché, à charge pour ce dernier de transmettre au dit suppléant tous les documents utiles dans les plus courts délais suivant leur réception (ou à l'Union Départementale intéressée).

3.5. Le P-V est envoyé 10 jours avant la réunion aux membres.

3.6. Les membres titulaires et les membres suppléants, ainsi que les membres de droit sont obligatoirement destinataires des procès verbaux approuvés des réunions.

ARTICLE 4 : Bureau Régional :

4.1 Le Bureau est chargé d'exécuter les décisions prises par le Conseil

4.2 Le Bureau doit rendre compte de toutes ses activités au Conseil en résumé : le Bureau propose, le Conseil dispose.

4.3 Un membre titulaire au Conseil élu au Bureau ne peut pour cette dernière instance se faire remplacer par son suppléant

Article 5 : Commission Exécutive (C.E) : Composée du Président, du Secrétaire Régional et du Trésorier, cette instance se réunit chaque fois que nécessaire et rend compte aux membres du Bureau suivant. Elle peut s'adjoindre la présence d'un ou de plusieurs membres du Conseil en fonction du sujet à traiter notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 6 : Coordination inter-régionale

L'Union Régionale peut être appelée pour des questions particulières à participer à des travaux relevant d'un cadre plus large que celui de son territoire géographique. Il appartient dans ce cas au Conseil Régional de désigner ses représentants dans une instance ponctuelle ou permanente.

ARTICLE 7 : Solution des conflits

7.1. En cas de conflit, le Conseil Régional nomme une commission chargée d'une mission d'enquête et de conciliation. Cette commission ne peut comprendre des membres appartenant aux organisations en cause.

7.2. Après examen des conclusions de ladite commission et l'audition des organisations ou personnes concernées, le Conseil propose une solution amiable et, en cas de refus par l'une des parties, transmet avec ses propositions le dossier au Bureau de la Confédération.

7.3. Le Conseil peut, en cas d'urgence, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau Régional, à charge pour ce dernier de lui rendre compte dans les délais les plus brefs.

Aucune disposition concernant la discipline et le règlement des litiges ne peut être contraire à celles prévues par les Statuts Confédéraux (articles 24. 25. 26. 27) et le Règlement Intérieur Confédéral.

ARTICLE 8 : Permanences des U.D.

L'Union Régionale a pour mission de donner, aux différentes Unions Départementales qui passent une convention à cet effet, les moyens d'assurer une permanence à la disposition des adhérents, salariés et demandeurs d'emploi des départements intéressés conformément aux décisions du Conseil.

ARTICLE 9 : Fonctions dans le bureau

9.1. : Fonctions du Président et des Vice-Présidents :

- Le Président veille au bon fonctionnement de l'Union Régionale et à l'application de ses Statuts et de son Règlement Intérieur.
 - Il préside les réunions du Congrès, du Conseil, du Bureau de la C.E
 - Il peut déléguer à cet effet ses pouvoirs à l'un des vice-présidents.
 - Le Président représente officiellement l'Union Régionale dans toutes les démarches extérieures, y compris en justice.
 - Il fait au nom de la Région toutes les démarches utiles.
- Aucune opération ou démarche ne doit lui être étrangère et toute proposition de quelque nature qu'elle soit doit lui être adressée.
- Il a la signature pour le règlement des dépenses.
 - Les vice-présidents secondent le Président, et le suppléent sur sa demande.

9.2. : Fonctions du Secrétaire Général et de ses Adjoints :

Le Secrétaire Général est responsable de l'activité générale de l'Union Régionale.

- Il propose aux instances à la fois les orientations de politique régionale et leurs budgétisations
- Il organise et suit l'activité des permanents, des détachés et des employés de l'Union Régionale.
- Il assure le bon fonctionnement des commissions,
- Il participe aux réunions du Conseil du Bureau et de la C.E.
- Le Secrétaire Général choisit ses Adjointes et soumet leur candidature à l'élection du Bureau de l'Union Régionale.
- Il fait au nom de la Région toutes les démarches utiles en accord avec la C.E.
- Il n'a pas la signature pour les règlements des dépenses.
- Les Secrétaire Adjointes sont, à tour de rôle, chargés de prendre des notes lors des Conseils et des Bureaux, et de veiller à la rédaction des procès verbaux faits par le secrétariat
- En cas d'absence du Secrétaire Général ils seront à tour de rôle appelés à le remplacer dans toutes les réunions.
- Les Secrétaire Généraux Adjointes secondent le Secrétaire Général et reçoivent de lui, à cet effet, individuellement et expressément toutes délégations de pouvoirs utiles
- Ils sont tenus régulièrement au courant par le Secrétaire Général des affaires en cours

9.2. : Fonctions du Trésorier et de son Adjoint :

- Le trésorier assure la gestion des fonds de l'Union Régionale,
- Il a en charge le recouvrement des recettes et le mandatement des dépenses.
- Il contrôle l'emploi des crédits affectés aux différents chapitres des dépenses.
- Il fournit à chaque réunion du Conseil un exposé de la situation financière.
- Il est assisté d'un adjoint chargé de l'aider dans sa tâche et de le remplacer en cas de besoin.
- Il lui appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement régulier des recettes de toutes natures, de contrôler l'emploi des crédits affectés et de procéder à l'engagement des dépenses.
- Toutes dépenses non affectées qui seront demandées en cours d'exercice ne pourront être engagées sans que le Trésorier n'ait été appelé à donner son accord.
- Il a la signature pour le règlement des dépenses.

ARTICLE 10 : Dispositions diverses

10.1. : Pour l'application de l'article 6.2 des statuts, l'Union Régionale est représentée par ordre de priorité, par : son Président, à défaut par un des Vice-présidents ou par tout autre membre du Conseil mandaté à cet effet.

ARTICLE 11 : Mandataires

Préambule :

Les articles suivants du Règlement Intérieur et l'Article 7 et suivants des Statuts de l'Union Régionale ne sont opposables qu'aux seuls militants et permanents. Ils ne concernent pas les salariés en tant que tel.

11.1. Les représentants mandatés par l'Union Régionale sont tenus de rendre compte régulièrement de leur activité au Bureau et au Conseil et doivent participer aux sessions de formations spécialisées organisées soit à l'initiative Régionale soit à l'initiative Confédérale.

11.2. Ils sont également tenus de co-signer avec le Président de l'Union Régionale le contrat de représentation CFTC qui précise les droits et les devoirs de l'instance qui désigne et de celui qui est désigné.

11.3 : Avant de mandater un militant, l'Union Régionale informe l'Union Départementale, le Syndicat et la Fédération.

11.4 : Les mandats font l'objet d'une délibération préalable du Conseil de l'Union Régionale selon le processus fixé par le Conseil.

11.5 : L'Union Régionale organise chaque année au moins une rencontre de ses mandataires.

11.6 Le mandataire doit obligatoirement être adhérent à jour de ses cotisations

ARTICLE 12 : Permanents

12.1 : Est considéré comme permanent un militant consacrant au moins la moitié de son temps à l'Union Régionale qui a autorité sur lui quel que soit son statut, y compris pour un détaché. Il dispose d'un contrat de permanent.

12.2 : Tout militant sollicité pour être permanent passe, quel que soit son statut, par une période probatoire. Autant que de besoin, il bénéficie de la formation adaptée aux missions qui lui sont confiées. Avant d'être confirmé dans sa responsabilité de permanent, le militant rencontre les responsables de l'Union Régionale, selon les dispositions prévues entre son organisation d'origine et l'Union Régionale Ile de France.

12.3: Les organisations d'origine s'assurent du statut et/ ou de la couverture conventionnelle des permanents. Elles s'engagent par ailleurs à examiner avec chacun d'eux au moins une fois par an sa situation. Tout permanent doit connaître et être informé de ses missions.

Règlement adopté par le Conseil de l'Union Régionale CFTC Ile de France le 9 novembre 2005

LE PRÉSIDENT
André Hoguet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
Marcel Blondel